

ARRÊTÉ INTERDISANT L'ACCÈS DES CHEVAUX
À LA PLACE BARTHELEMY ET À LA PLACE DU TEMPLE

Le Maire de Lourmarin,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2, portant dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU les articles 97 et 99 du Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que la circulation des chevaux compromet l'hygiène et la sécurité publiques et qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout problème de salubrité publique vis à vis des déjections animales,

ARRÊTE :

Article 1er : L'accès des chevaux à la place Henri Barthélémy et à la place du Temple est strictement interdit.

Article 2 : Des panneaux d'interdiction de circulation des chevaux seront posés par les services municipaux de part et d'autre des deux places concernées.

Article 3 : Le garde champêtre de la commune de Lourmarin et les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourmarin, le 28 mars 2023

Le maire,
Jean-Pierre PETTAVINO.

